



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE -SIC – LL- n° 2015 – 209

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de ENQUIN LES MINES, FEBVIN PALFART et FLECHIN

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE

ARRETE D'AUTORISATION

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 8 août 2014 par la S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE, dont le siège social est situé à Coeur Défense – Tour B - 100, Esplanade du Général De Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2014 ;

VU l'ordonnance en date du 13 janvier 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Michel MARCOTTE en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Paul DELVART, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz lès Aire, Blessy, Bomy, Laire, Estrée blanche, Lisbourg, Delettes, Enguinegatte, Erny-saint-Julien, Flechin, Febvin Palfart, Fiefs, Fontaine les Hermans, Fontaine les Boulans Prédefin, Enquin Les Mines, Rely, Quernes, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Lingham, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Rombly, Saint Hilaires Cottés, Théroouanne, Westrehem et Witternesses ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 26 janvier 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 2 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ LES AIRE du 9 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de AMES du 26 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNY LES AIRE du 27 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de RELY du 29 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de ENQUIN LES MINES du 31 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de AMETTES du 31 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT HILAIRE COTTES du 1er avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de NORRENT FONTES du 1er avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de THEROUANNE du 7 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEBVIN PALFART du 9 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de ERNY SAINT JULIEN du 9 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUERNES du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de DELETTES du 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 mars 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU la modification apportée au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 juillet 2015 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 31 juillet 2015 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 4 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE dont le siège social est situé à Coeur Défense - 100, Esplanade du Général De Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de ENQUIN LES MINES, FEBVIN PALFART et FLECHIN, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m [choix 1 ou 2] 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 100 m hauteur maximale en bout de pales: 150 m Puissance totale installée en 20,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 Deux postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles Cadastres
Aérogénérateur E1	Fléchin	Le bas Mont Roger	section ZL - Parcelle 60
Aérogénérateur E2	Enquin-Les-Mines	Sous la Carnoye	section AO - parcelle 83
Aérogénérateur E3	Fléchin	La campagne	section ZM - Parcelle 27
Aérogénérateur E4	Enquin-Les-Mines	Les Oblets Tangry	section AN - Parcelle 10
Aérogénérateur E5	Febvin-Palfart	Les obelets	section ZN - Parcelle 38
Aérogénérateur E6	Febvin-Palfart	Les champs à la Tarte	section ZN - Parcelle 6
Poste de livraison (PDL)	Febvin-Palfart	Les champs à la Tarte	section ZN - Parcelle 15

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par l'exploitant s'élève à 6 x 50 000 € = 300 000 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, reprise ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial des garanties financières, soit 300 000 €.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70 €.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Conformément aux dispositions des articles R.516-2 et R.553-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières doivent être constituées avant la mise en service industrielle des installations. Les éléments justifiant la constitution de ces garanties financières doivent être transmis au Préfet du Pas-de-Calais, dès la mise en service des installations.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 6.1 - Protection des chiroptères / avifaune

Au cours de la phase de travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les éléments de biodiversité tels que les haies, bosquets, prairie de fauche. Dans le cas contraire, il met en place des mesures de restauration pour remplacer les éléments de biodiversité endommagés ou détruits.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. Dans le cas contraire, une visite préalable, destinée à estimer le potentiel de cantonnement des espèces d'oiseaux protégées, est effectuée une semaine avant le démarrage des travaux de débroussaillage et de terrassement.

Ensuite, un suivi périodique est réalisé afin de déceler l'éventuelle installation d'individus d'oiseaux nicheurs sur la zone impactée. La fréquence du suivi est déterminée par l'ingénieur écologique en charge du suivi.

En outre, un balisage écologique est installé durant toute la période de travaux. Une cartographie des zones sensibles est également communiquée aux entreprises intervenant sur le chantier.

Les comptes-rendus des suivis périodiques sont tenus à la disposition des Installations Classées. La date de démarrage des travaux et le phasage des travaux sont communiqués à l'Inspection de l'Environnement, a minima une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 6.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les postes de livraison sont implantés sur la commune de FEBVIN-PALFART.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le poste de livraison dans le paysage et avec les bâtiments voisins.

ARTICLE 7 : MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Article 7.1 - Prévention des envols

Durant la phase de travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation des engins...).

Article 7.2 – Prévention du bruit

Les installations mise en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.3 – Sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs pour toute personne intervenant sur le chantier de réhabilitation.

Article 7.4 – Gestion des déchets

Les déchets produits lors des travaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.5 – Autres dispositions

Les aires de montages et voies d'accès sont réalisées en grave compactée et géotextile ou en privilégiant si possible la réutilisation et le retraitement des matériaux issus du site, suivant conclusions de la future étude géotechnique.

Les engins de chantier sont équipés de kit anti-pollution, comprenant un produit absorbant.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

8.1 - Moyens de prévention et de secours

L'exploitant tient à la disposition des services de secours deux stop-chutes compatibles avec leurs équipements, dans chaque éolienne.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des moyens de prévention et de secours conformément aux référentiels en vigueur.

Les consignes de sécurité et les risques associés doivent être affichés de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs et des installations.

La norme UTEC (NF) 18 510 doit être appliquée pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

8.1.1 - Accessibilité aux secours

L'exploitant aménagera des accès judicieusement répartis permettant aux sapeurs pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations. Des accès devront être entretenus de manière pérenne.

8.1.2 - Localisation

L'exploitant s'engage à fournir au SDIS 62 les coordonnées géographiques d'implantation des installations. Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 le point de secours public.

8.1.3 - Identification

Avec le SDIS 62, il sera mis en place une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation. Un numéro d'identification unique, propre à chaque installation sera communiqué au SDIS et affiché clairement sur le mât, ainsi que les panneaux d'accès.

8.2 – SYSTEMES DE SECURITE

L'exploitant doit respecter les engagements prévus au chapitre 4.2 du dossier technique et 1.4.2.3 de l'étude de danger.

8.3 – Voie d'accès

La voie d'accès permettant l'accès au site pour les services de secours doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,5 mètres,

- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15%.

8.4 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il permet en outre d'identifier de manière simple chaque aérogénérateur. Le numéro d'identification correspondant est affiché clairement sur le mât ainsi que sur les panneaux d'accès.

Le plan d'intervention interne est actualisé aussi souvent que nécessaire. Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection de l'Environnement et au SIRACED-PC, dans le mois qui suit sa mise à jour.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié, selon les normes en vigueur, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service des installations puis sur demande de l'Inspection de l'Environnement si celle-ci le juge nécessaire,. L'exploitant transmet les résultats à l'Inspection de l'Environnement, dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 10.2 – Suivi écologique

L'exploitant procède à un suivi écologique global annuel sur une période de 5 ans à compter de la mise en service des installations. Ce suivi porte sur :

- la faune : oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants, le gibier, les chauves-souris ;
- la flore.

Les résultats du suivi annuel de l'année N sont transmis à l'Inspection de l'Environnement, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.553-4 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz lès Aire, Blessy, Bomy, Laire, Estrée blanche, Lisbourg, Delettes, Enguinegatte, Erny-saint-Julien, Flechin, Febvin Palfart, Fiefs, Fontaine les Hermans, Fontaine les Boulans Prédefin, Enquin Les Mines, Rely, Quernes, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Linghem, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Rombly, Saint Hilaires Cottes, Théroüanne, Westrehem et Witternesses , et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Arras, le 06 AOUT 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

S.A.R.L CENTRALE EOLIENNE DE LA CARNOYE – Coeur Défense - 100, Esplanade du Général De Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE

- Mairies de Ames, Amettes, Auchy au Bois, Beaumetz lès Aire, Blessy, Bomy, Laire, Estrée blanche, Lisbourg, Delettes, Enguinegatte, Erny-saint-Julien, Flechin, Febvin Palfart, Fiefs, Fontaine les Hermans, Fontaine les Boulans Prédefin, Enquin Les Mines, Rely, Quernes, Lières, Liettes, Ligny les Aire, Lingham, Mametz, Nedon, Nédonchel, Norrent Fontes, Rombly, Saint Hilaires Cottés, Théroouanne, Westrethem et Witternesses ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono